

successor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) as were carried on by it”.

(11) Subsections (2), (5), (7) and (9) are applicable with respect to dispositions occurring in taxation years commencing after 1984.

(12) Subsection (4) is applicable to taxation years ending after 1984.

(13) Subsection (6) is applicable with respect to expenses incurred after 1981.

(14) Subsection (8) is applicable with respect to dispositions occurring in taxation years commencing after 1984, but for dispositions occurring in taxation years commencing before 1985 subparagraph 66.2(5)(b)(v) of the said Act shall apply and be read as it was at the time the disposition occurred having regard to any subsequent amendments thereto that applied at that time.

31. (1) All that portion of subsection 66.4(3) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the “successor corporation”) has at any time acquired, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise (other than pursuant to an amalgamation that is described in subsection 87(1.2) or a winding-up to which the rules in subsection 88(1) apply), from another person (in this subsection referred to as the “predecessor”) all or substantially all of the Canadian resource properties of the predecessor and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the predecessor and the successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under

dans son exploitation au Canada d'entreprises visées à l'un des sous-alinéas 66(15)h(i) à (vii)».

(11) Les paragraphes (2), (5), (7) et (9) s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 1984.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1984.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux dépenses engagées après 1981.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux dispositions effectuées dans les années d'imposition commençant après 1984; toutefois, le sous-alinéa 66.2(5)b(v) de la même loi, tel qu'il existe à la date de la disposition concernée et compte tenu des modifications rétroactives à cette date, s'applique aux dispositions effectuées dans les années d'imposition commençant avant 1985.

31. (1) Le passage du paragraphe 66.4(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Lorsqu'une corporation (appelée «corporation remplaçante» au présent paragraphe) a acquis, à une date quelconque, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement (à l'exclusion d'une fusion visée au paragraphe 87(1.2) et d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles du paragraphe 88(1)), d'une autre personne (appelée «prédécesseur» au présent paragraphe) la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens du prédécesseur, et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) le prédécesseur et la corporation remplaçante ont fait conjointement un choix selon le formulaire prescrit au plus tard à la première des dates où l'un des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition où a eu lieu l'opération concernée par le choix, la corporation remplaçante peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de la présente

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une corporation remplaçante